

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 237.380 du 15 février 2017

216.811/XV-3201

En cause :

la s.a. TELENET
ayant élu domicile chez
M^e Th. DE MEESE, avocat,
rue Joseph Stevens 7
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
M^{es} X. DIEUX & J.-Q. DE CUYPER, avocats,
avenue Louise 480/3B
1050 Bruxelles,

Parties Intervenantes :

1. la s.p.r.l. Coditel Brabant,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chr. DUBOIS & E. GILLET, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

2. l'a.s.b.l. WOLU T.V.,
ayant élu domicile chez
M^e E. CORNU, avocat,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par la s.a. Telenet, qui tend à l'annulation de la décision de la commune de Woluwe-Saint-Lambert du 29 juin 2015 de vendre son «réseau câble» et l'activité de télédistribution de l'a.s.b.l. Wolu TV à la s.p.r.l. Coditel Brabant;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 qui accueille la requête en intervention introduite le 15 octobre 2015 par l'a.s.b.l. WOLU T.V.;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 qui accueille la requête en intervention introduite le 18 octobre 2015 par ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DE MEESE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Jean-Quentin DE CUYPER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me Chr. DUBOIS, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me J. KEVER, *loco* Me E. CORNU, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 janvier 2017, la requérante a informé le Conseil d'État qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze février deux mille dix-sept par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY